

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2026, ADOPTÉ LE 10 AOÛT 2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'appel de commentaires écrits mentionné dans l'avis public du 8 juillet 2026 et de la consultation publique tenue le 10 août 2026, le conseil de la Ville a adopté un second projet de règlement numéro 425-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 afin de modifier les normes de clôtures et haies et les usages et constructions permis dans les cours pour les lots transversaux.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une ou l'autre des zones spécifiquement affectées par le règlement, afin qu'un règlement qui ne contiendra que les dispositions applicables à une zone en particulier, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande visera à ce qu'un règlement ne contenant que des dispositions concernant une zone concernée soit adopté distinctement et que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle les dispositions s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Ainsi, une demande relative à :

- a) À l'ajout du renvoi « Lorsque situé sur un lot transversal, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être située dans la cour avant autre que celle où est la façade principale du bâtiment. La construction doit être implantée à minimalement 3 mètres de la ligne avant de terrain à condition d'y avoir une clôture ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, de manière à former un écran visuel entre la rue et la construction » à l'intersection de la colonne correspondante à la cour avant et de la ligne « Bâtiments accessoires »;
- b) À l'ajout du même renvoi à l'intersection de la colonne correspondante à la cour avant et de la ligne « Piscines et spas »;
- c) À l'ajout du même renvoi à l'intersection de la colonne correspondante à la cour avant et de la ligne « Pergolas, pavillon de jardin et gazébo à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain »;
- d) À l'ajout du même renvoi à l'intersection de la colonne correspondante à la cour avant et de la ligne « Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux »;
- e) À l'ajout du même renvoi à l'intersection de la colonne correspondante à la cour avant et de la ligne « Abris à bois et à spa ».

Les demandes peuvent provenir de toutes les zones.

Une description ou une illustration des zones peut aussi être consultée sur le site Internet et à l'hôtel de ville.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville situé au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville à Warwick au plus tard le 20 août 2026;
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- 3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2026 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 août 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site Internet et à l'hôtel de ville situé au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville à Warwick, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 heures. Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce 12^e jour du mois d'août 2026.



Karine Larose,
Greffière